

DRAFPIC

Aix-en-Provence, le 22 mai 2023

Affaire suivie par :
Denis Herrero
Coordonnateur régional de la mission de contrôle
pédagogique des formations par apprentissage
Mél : denis.herrero@region-academique-paca.fr
Portable : 06-71-12-38-24

Le directeur régional académique de la formation
professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage

à

Mesdames les Directrices,
Messieurs les Directeurs de CFA privés,
Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Objet : Suites du courrier de la DGESCO du 20 avril 2023 portant de nouvelles dispositions pour les
habilitations à pratiquer le contrôle en cours de formation pour les CFA privés**

Référence : Habilitation de droit au CCF régie dans l'arrêté du 17 juin 2020, dans les décrets n°2021-940 du 15 juillet
2021 et n° 2022-850 du 3 juin 2022 – Courrier DGESCO du 20 avril 2023.

Un courrier de la DGESCO daté du 20 avril 2023 précise les nouvelles dispositions en direction des CFA privés
s'appuyant sur les établissements privés sous contrat.

- 1- Il est désormais établi le fait que, quel que soit le lieu de formation, dès lors que la formation est portée par un CFA privé, le CCF est pratiqué sur demande d'habilitation auprès du recteur.
Il est écrit : « *Les CFA privés qui hébergent leur formation dans des EPLE ou établissements privés sous contrat sont donc tenus de formuler une demande d'habilitation à la pratique du CCF* ».
- 2- Dans les cas de CFA privés s'appuyant sur les établissements privés sous contrat pour mettre en œuvre des formations par apprentissage, la DGESCO propose d'alléger le dossier de demande d'habilitation dès lors que la formation ciblée se déroule en totalité dans un établissement privé sous contrat.
Il est écrit : « *La demande doit préciser la formation concernée, l'avis du conseil de perfectionnement du CFA, l'organisation pédagogique alternée de la formation. Les CFA concernés sont ainsi dispensés de fournir la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation et les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation, puisque ces deux derniers points reposent sur la même organisation que celle mise en place pour le public scolaire* ».

Pour répondre à ces nouvelles directives, nous proposons d'ouvrir une nouvelle **campagne dite « exceptionnelle » du 22 mai au 31 août 2023** afin de régulariser l'ensemble de la situation des formations par apprentissage gérées par les CFA privés et s'appuyant pour leur mise en œuvre sur des lycées privés sous contrat.

Nous vous remercions de bien vouloir régulariser la situation de l'ensemble de vos formations correspondantes.
Toutes vos demandes seront à déposer sur la plateforme dématérialisée « demarches-simplifiees.fr » [en cliquant directement ici](https://www.demarches-simplifiees.fr) ou à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/habilitation-ccf-cfa-privés-2024>

Dans le formulaire de demande disponible depuis cette plateforme, il est précisé les éléments suivants dans la liste des pièces à joindre :

- Avis du conseil de perfectionnement : Copie du procès-verbal du conseil de perfectionnement, de l'assemblée générale ou de l'instance de direction qui s'est prononcé en faveur de la demande d'habilitation, avec mention de la date de la tenue de cette instance. Un avis global du CFA privé pour l'ensemble des formations par apprentissage s'appuyant sur un ou plusieurs lycées privés sous contrat est possible ;
- Organisation pédagogique alternée de la formation en établissement et en entreprise (le rythme d'alternance et la répartition des volumes de formation entre établissement et entreprise, et si possible le tableau stratégique de formation par compétences sur l'ensemble du cycle de formation) ;
- Dans le cas du recours à des formateurs n'intervenant pas déjà dans des formations privées sous contrat, il est impératif de déposer leurs CV.

POINT DE VIGILANCE: la demande concerne des formations mises en œuvre en apprentissage qui s'appuient sur des établissements privés sous contrat mettant déjà en œuvre ces formations sous statut scolaire dans un cadre sous contrat (même équipe de formateurs, même plateau technique...). Cette demande ne concerne donc pas des demandes s'appuyant sur des formations privées hors contrat mises en œuvre par ces établissements sous statut scolaire.

Denis Herrero, coordonnateur du suivi administratif des demandes d'habilitation à la pratique du CCF se tient si besoin à votre écoute et à votre disposition.

Nous vous remercions de respecter la date limite de cette campagne « exceptionnelle ».

Pour l'académie d'Aix-Marseille
Laurent LUCCHINI, DRAFPIC

Pour l'académie de Nice
Emmanuel DIDIER, DRAFPIC adjoint